

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Convention collective nationale

IDCC : 7024 | **PRODUCTION AGRICOLE ET CUMA**
(15 septembre 2020)

Avenant n° 8 du 27 novembre 2025

NOR : AGRS2697061M

IDCC : 7024

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Calvados FDSEA ;

Fédération départementale des CUMA du Calvados,
d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Syndicat général agroalimentaire du Calvados SGA CFDT ;

Fédération CFTC Agri de Normandie ;

Union départementale des syndicats Force ouvrière du Calvados FO ;

Syndicat SNCEA CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le prolongement de l'augmentation des taux de cotisation à effet du 1^{er} avril 2025, le présent avenant a pour objet de formaliser l'évolution de la répartition de la cotisation globale entre les employeurs et les salariés.

En outre, il est précisé qu'en application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, le présent accord ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

En effet, les entreprises de la branche sont majoritairement constituées par des effectifs de moins de cinquante salariés. Aussi, les dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris les TPE de moins de cinquante salariés et ce, afin de ne pas remettre en cause le régime social et fiscal de faveur attaché au présent régime.

(Voir page suivante.)

Article 1^{er} | Modification de l'accord de prévoyance complémentaire du 25 septembre 2009

Les dispositions du paragraphe 1° « Assiette, répartition des cotisations » alinéa 5 de l'article 6 « Cotisations » du présent accord sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « Le financement du contrat collectif d'assurance souscrit par l'employeur afin de couvrir l'ensemble des garanties prévues au présent accord est assuré par une cotisation globale répartie de la façon suivante entre les employeurs et les salariés :
 - 51,63 % à la charge de l'employeur ;
 - 48,37 % à la charge du salarié. »

L'ensemble des autres dispositions de ce paragraphe demeurent inchangées.

Article 2 | Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant prennent effet le premier jour du trimestre civil suivant la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension et au plus tard, le 1^{er} janvier 2026.

Article 3 | Dépôt et extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Caen, le 27 novembre 2025.

(Suivent les signatures.)